

FORTUNA SILVER MINES INC.
(la "Société")

POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

L'objectif de cette politique de récupération de la rémunération incitative est de fournir une mesure de responsabilité et de s'assurer que la rémunération incitative versée par la Société à ses dirigeants, administrateurs et employés est basée sur des données financières et opérationnelles précises. La présente politique s'applique aux rémunérations accordées à partir du 1er janvier 2016.

Jusqu'à la totalité du montant des incitations annuelles, de la rémunération basée sur la performance et des incitations à court et à long terme attribuées, payées ou payables aux dirigeants, administrateurs et employés de la Société (chacun étant un « **Membre du personnel** »), peut-être perdue ou faire l'objet d'un remboursement si :

1. le paiement, l'octroi ou l'acquisition de cette rémunération était basé sur l'atteinte de résultats financiers ou opérationnels qui ont ensuite été à l'origine d'un retraitement des états financiers publiés au cours d'un exercice antérieur ;
2. le Conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la Société détermine que le Membre du personnel concerné a commis une fraude, une faute grave ou une négligence grave qui a causé, ou contribué de manière significative et directe, au retraitement ;
3. le montant de la rémunération incitative qui aurait été reçu par ce Membre du personnel aurait été inférieur au montant effectivement reçu si les résultats financiers avaient été correctement déclarés ; et
4. le Conseil détermine que la renonciation ou le remboursement est dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, renoncer à l'application de la présente politique à la rémunération précédemment reçue par un membre du personnel.

Modifications de la présente politique

Le conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier cette politique de temps à autre s'il le juge nécessaire.

Daté du : 14 mars 2016